

paraisant le 1^{er} et le 15 de chaque mois**ABONNEMENTS****VOIE TERRRESTRE OU AERIENNE**NIGER { 1 an - 15.000 FCFA
6 mois - 7.500 FCFA**VOIE AERIENNE EXCLUSIVEMENT**ETRANGER { 1 an - 20.000 FCFA
6 mois - 10.000 FCFA

Année courante Année antérieure

NIGER 700 FCFA 1.000 FCFA
ETRANGER 1.000 FCFA 1.500 FCFA**MODALITES DE PAIEMENT**

Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.
 Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.
 Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie.

ANNONCES ET AVIS

1.500 FCFA la ligne.

Il n'est jamais compté moins de 10 lignes, soit 15.000 FCFA. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER**

B.P. 116 NIAMEY

Téléphone : 72.39.30 / 72.20.59

Central Administratif : 72.36.00

Postes: 3081; 3255; 3725; 3726 ou 3313.

SPECIAL N° 12**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

Loi n° 95-015 du 3 juillet 1995, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1995 115

Loi n° 95-015 du 3 juillet 1995, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1995.

Vu la Constitution du 26 Décembre 1992;

Le conseil des ministres entendu :

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE : I MESURES PERMANENTES

Article premier - A compter du 1er Janvier 1996, la section I du Titre I du Régime Fiscal de la République du Niger relative à l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) est modifiée et complétée en son article 26.

Art. 26 - (nouvelle rédaction)

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 francs est négligée. Pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, les membres d'association en participation ou de sociétés de fait, les associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif, le taux de l'impôt est de 30 % sans abattement.

Le taux est de 45 % sans abattement sur le bénéfice net imposable pour les sociétés par actions, les sociétés en commandite simple ayant exercé l'option prévue par l'article 34, les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que la part du bénéfice net correspondant, soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite simple n'ayant pas opté, soit à ceux des associés dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration en ce qui concerne les associations en participation, y compris les syndicats financiers et les sociétés de copropriétaires de navires.

Article deux - A compter du 1er Janvier 1996, la section II du titre I du Régime Fiscal de la République du Niger (article Premier de l'Ordonnance n° 85-29 du 19 Septembre 1985 relative à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux modifiée par l'Ordonnance 88-056 du 30 Septembre 1988 est modifiée en son article 21.

Art. 21 - (Nouvelle rédaction)

Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux (IC/BNC) est de 30 %.

Article trois - A compter du 1er Janvier 1996, les articles 3, 10, et 23 de l'ordonnance N° 83-18 du 16 Juin 1983 relative aux contributions foncières et taxes assimilées sont ainsi réformulés:

Art. 3 - (Nouveau)

Sont exonérés de la contribution foncière sur les propriétés bâties:

1) Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus;

2) Les installations qui, dans les ports fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à des Chambres de Commerce ou à des Municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges;

3) Les ouvrages établis pour la distribution d'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat ou aux Collectivités Territoriales;

4) Les édifices servant à l'exercice public des cultes;

5) Les immeubles appartenant aux Partis Politiques, Associations et Syndicats, et servant à leurs activités;

6) Les immeubles utilisés par le propriétaire lui-même à un usage scolaire, universitaire, publics et privés;

7) Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale de bienfaisance utilisés par leurs propriétaires;

8) Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes;

9) Les immeubles appartenant à des Etats Etrangers affectés à la Chancellerie et à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accrédités auprès du Gouvernement Nigérien, sous réserve de réciprocité;

10) Les immeubles appartenant à l'Etat affecté gratuitement aux logements des fonctionnaires ou de personnes au service de l'Etat;

11) Les cimetières;

12) Les immeubles à usage d'habitation affectés à la résidence principale de leurs propriétaires.

Une seule concession est réputée résidence principale.

Art. 23 - (Nouveau)

Le taux de la taxe sur la valeur locative est fixé à 12 % pour les immeubles d'habitation construits en matériaux définitifs productifs de revenu.

Les immeubles à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel donnés en location sont imposés dans les mêmes conditions.

Article quatre - A compter du 1er Janvier 1996, les articles 654, 667 et 702 du code de l'enregistrement sont modifiés comme suit:

Art. 654 - (Nouveau)

Le taux de l'impôt est fixé à :

1) 30 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligation;

2) 15 % pour les dividendes;

3) 25 % pour tous les autres produits.

Art. 667 - (Nouveau)

Le tarif est de 25 %

Il est réduit à 15 % pour les intérêts, arrérages et autres produits des comptes de dépôts et des comptes courants visés à l'article 666 ouverts dans les écritures d'un banquier ou à une maison de banque, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières, du proposé de la caisse de dépôts et consignations, des trésoriers payeurs, des établissements de crédit municipal et des caisses de crédit agricole, quelle que soit la date de l'ouverture des comptes.

Il est fait obligation aux banques et organismes financiers de déclarer l'identité, l'adresse précise et le montant (net d'IRVM) perçu annuellement à titre d'intérêt par chaque bénéficiaire d'une somme égale ou supérieure à 50 000 Frs CFA.

Les banques ou organismes financiers qui omettent de fournir à l'Administration la liste détaillée des bénéficiaires d'intérêts créditeurs sont assujettis à une pénalité de 10.000 Frs CFA par bénéficiaire omis un minimum de perception de 100.000 francs.

Art. 702 - (Nouveau)

Sont exemptés de l'impôt:

1) les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de Caisse d'Epargne;

2) les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargnes ouverts dans les écritures d'une banque ou d'une société de crédit.

X Article cinq - A compter du 1er Janvier 1996, la section III du Titre I du régime fiscal est modifiée ainsi qu'il suit :

SECTION III

Impôt Unique sur les Traitements et Salaires

SOMMAIRE

- I Dispositions Générales (art 1)
- II Définition des Revenus Imposables (art 2 à 4)
- III Cas particuliers (art 5)
- IV Revenus Exonérés (art 6)
- V Personnes Imposables et lieu d'Imposition (art 7 à 13)
- VI Détermination du Revenu imposable (art 14 à 16)

| |
|---|
| VII Calcul de l'impôt (art 17 à 21) |
| VIII Perception de l'Impôt (art 22 à 25) |
| IX Obligations des Employeurs et Débirentiers (art 26 à 36) |
| X Obligations propres aux Bénéficiaires de Revenus de Source Etrangère (art. 37 à 38) |
| XI Sanctions Applicables en Matière d'Impôt Unique (art 39 à 46) |
| XII Dispositions Transitoires et Finales (art 47 à 50) |

I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Les traitements, salaires, indemnités, émoluments et revenus assimilés sont soumis à un impôt unique établi au profit du Budget National du Niger.

II DEFINITION DES REVENUS IMPOSABLES

Art. 2 - Les traitements et salaires imposables sont toutes les rémunérations (quelle que soit leur dénomination: soldes, émoluments, appoinements) perçues à l'occasion de l'exercice d'une profession salariée publique et privée, leur forme, leur mode de calcul ou de versement sont sans influence à cet égard.

Les rémunérations proprement dites peuvent être assorties d'indemnités ou allocations diverses, d'avantages en nature ou en espèce.

Toutes ces rémunérations rentrent dans la catégorie des traitements et salaires dès lors que le bénéficiaire les a perçues en qualité de salarié.

Art. 3 - Sont ainsi considérés comme revenus imposables :

Les traitements et salaires proprement dits, publics et privés, quelle que soit la situation de leurs bénéficiaires au regard de la Législation du travail ou de la Législation Sociale. A ce titre sont notamment imposables les revenus ayant leur source dans les rémunérations payées par l'Etat, les collectivités publiques, les établissements et offices de caractère public aux titulaires des charges, de fonctions ou emplois rétribués sur des fonds publics. Tel est le cas notamment des rémunérations servies sur la dotation des pouvoirs publics, des rémunérations servies aux fonctionnaires titulaires et aux agents auxiliaires, temporaires, contractuels, stagiaires, ou au personnel des entreprises publiques.

Les indemnités de dépassement, les rémunérations accessoires et les indemnités diverses perçues en sus des traitements proprement dits (heures supplémentaires, 13 mois, préavis etc...). Il en est ainsi, notamment des allocations afférentes à la qualité du travail ou au statut du personnel dans l'entreprise (primes d'ancienneté, d'assiduité, de panier, de casier, kilométrique etc...), des allocations afférentes aux conditions de travail (primes ou indemnités de sujexion, de risques, de pénibilité, de responsabilité, de caisse, de poste etc...), des allocations ou indemnités pour frais

versés aux dirigeants de sociétés, des avantages divers pouvant être accordés aux salariés (prise en charge par l'employeur de cotisations sociales normalement à la charge du salarié, de primes d'assurance, paiement direct par l'employeur des charges incomptant personnellement au salarié etc...) des commissions calculées généralement en proportion du chiffre d'affaires réalisé dès lors qu'elles sont perçues dans l'exercice de profession salariée.

D'une manière générale toutes les indemnités qui ne rentrent pas dans la constitution de la rémunération principale brute et ce, quelle que soit leur nature.

Les indemnités versées au salarié en cas de rupture de contrat de travail lorsqu'elles correspondent à l'attribution d'un salaire de congédiement. Les indemnités ou primes versées en cas de départ ou de démission volontaire du salarié sont imposables.

Les avantages en nature dont bénéficient les salariés.

Les rémunérations en nature consistent dans la concession gratuite au salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la fourniture de prestations de services. Les avantages en nature sont évaluées sur les bases forfaitaires suivantes :

* logement : 20.000F/pièce et par mois. Toutefois ce montant ne peut excéder le tiers (1/3) de la rémunération principale pour le salarié astreint à loger à son lieu de travail.

* ameublement : 1/3 de la valeur du logement déterminée dans les conditions visées ci-dessus

* électricité : 50.000 F par mois

* eau : 15.000 F par mois

* téléphone : 20.000 F par mois

* véhicule automobile : 20.000 F par véhicule et par mois les revenus provenant de l'exercice de certaines fonctions privées: tel est notamment le cas des rémunérations de certains dirigeants de société, ont ainsi le caractère de traitements et salaires :

- Dans les sociétés anonymes : les tantièmes et jetons de présence spéciaux, ainsi que les traitements, les participations et avantages divers attribués à titre de rétribution de leurs fonctions aux administrateurs provisoirement délégués, membres du directoire.

- Dans les sociétés à responsabilité limitée : les appoinements de toute nature et les tantièmes perçus par les gérants minoritaires, qu'ils soient ou non associés et par les associés non gérants.

Art. 4 - Les allocations servies à titre de rentes viagères sont imposables au nom du crédirentier quelle que soit leur forme ou leur origine.

III CAS PARTICULIERS

Art. 5 - Relèvent de la catégorie des traitements et salaires :

1) Les rémunérations allouées aux médecins par certaines collectivités ou entreprises. Dès lors qu'ils perçoivent des honoraires dans l'exercice à titre privé de leur activité professionnelle, les médecins sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

2) Les rémunérations allouées aux vétérinaires chargés du contrôle et de la salubrité des viandes dans les abattoirs municipaux ou encore chargés des mesures de prophylaxie collective pour la prévention d'épidémie. Dès lors qu'ils perçoivent des honoraires dans l'exercice à titre privé de leur activité professionnelle, les vétérinaires sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

3) Les rémunérations perçues par les journalistes professionnels, qu'ils soient rétribués au mois ou à la pige, lorsqu'ils collaborent à différentes publications. Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques et qui en tire le principal de ses ressources

4) Les rémunérations perçues par les voyageurs, représentants et placiers (V.R.P.) lorsqu'ils ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur propre compte et qu'ils sont liés à leur employeur par des engagements déterminant :

la nature des prestations de service ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat. le taux de leurs rémunérations, la région dans laquelle ils exercent leur activité.

5) Les rémunérations perçues par les travailleurs à domicile.

La qualité de travailleur à domicile est reconnue à tous ceux qui exécutent moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités, un travail pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, commerciaux ou artisanaux qui leur est confié soit directement, soit par intermédiaire .

6) Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains et les compositeurs lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers.

7) Les indemnités, remboursements ou allocations forfaitaires versés aux dirigeants de société.

8) La rémunération du conjoint de l'exploitant dans la mesure où elle est admise en déduction pour la détermination des résultats de l'entreprise.

9) 50% des indemnités de session allouées aux élus Nationaux et locaux quels que soient leurs modes de calcul ou de paiement à l'exclusion de toutes autres indemnités.

IV REVENUS EXONERES

Art. 6 - Sont exonérés de l'impôt unique sur les traitements, salaires et revenus assimilés :

1) Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisés conformément à leur objet. S'agissant d'une exception au principe selon lequel toutes les sommes versées à l'occasion ou en contrepartie d'un travail sont passibles de l'impôt, cette exonération est soumise aux conditions suivantes :

couvrir des dépenses strictement inhérentes à la fonction ou à l'emploi; correspondre à des dépenses professionnelles spéciales; correspondre à des dépenses effectives et à l'importance réelle de leur montant et être utilisées conformément à leur objet.

2) Les prestations familiales servies par la caisse nationale de sécurité sociale et les allocations spéciales d'assistance à la famille qui peuvent être allouées par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales.

3) Les majorations de traitements et salaires et des indemnités qui s'y rattachent attribuées en considération de la situation ou des charges familiales..

4) Les pensions de retraite allouées aux auxiliaires, aux fonctionnaires civils, aux militaires et aux anciens salariés du secteur privé ou à leurs ayants-droit.

5) Les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre allouées aux intéressés ou à leurs ayants-droit

6) Les pensions d'invalidité allouées aux fonctionnaires civils et aux salariés ou à leurs ayants-droit

7) Les allocations diverses qui peuvent s'attacher aux pensions de retraite ou d'invalidité allouées aux militaires, aux fonctionnaires civils et aux anciens salariés du secteur privé ou à leurs ayants-droit

8) Les arrérages et allocations diverses qui peuvent être servis par des régimes de retraite complémentaire auxquels ont pu adhérer volontairement les militaires, les fonctionnaires civils et les salariés du secteur privé ou leurs ayants-droit

9) Les rentes viagères et indemnités temporaires servies aux victimes d'accidents du travail ou leurs ayants-droit en application de la législation sur les accidents du travail.

10) Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu notamment d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale d'effectuer les actes ordinaires de la vie.

11) La retraite du combattant.

12) Les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire de la République du Niger.

13) Les pensions militaires servies par la République Française ou les indemnités annuelles qui les remplacent.

14) Les indemnités spéciales allouées aux militaires en sus de leur solde de base.

15) Les remises et primes sur impôts versées aux agents d'assiette, aux collecteurs et percepteurs.

16) Les indemnités légales perçues lors de leur départ, par les salariés qui ont perdu leur emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique.

17) Les indemnités perçues, lors de leur départ, par les salariés mis à la retraite.

18) Les indemnités qui peuvent être allouées pour servir en zone désertique.

19) Les cadeaux en nature de faible valeur attribués aux salariés à l'occasion d'événements familiaux.

20) Les appointements des Ambassadeurs et agents diplomatiques, des consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en poste sur le territoire de la République du Niger, sous réserve de réciprocité

21) Les appointements des représentants des Organismes Internationaux auxquels a adhéré la République du Niger, dans la mesure où lesdits Organismes comportent un statut fiscal particulier, soit dans leur texte institutif, soit dans un accord postérieur.

22) Les appointements des principaux fonctionnaires des Organismes Internationaux dûment désignés par les instances desdits Organismes.

En ce qui concerne les appointements des Ambassadeurs et agents diplomatiques, des consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, des représentants résidents des Organismes Internationaux et des principaux fonctionnaires de ces Organismes, sont exclusivement visés par l'exonération les émoluments rétribuant leur fonction.

23) Les rémunérations des diplomates et membres des missions diplomatiques et consulaires nigériens pour la part qui excède leur traitement indiciaire de présence au Niger.

V PERSONNES IMPOSABLES ET LIEU D'IMPOSITION

Art. 7 - Possèdent la qualité de salarié les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou qui sont tenues vis à vis de ceux qui utilisent leurs services, par des liens de subordination ou d'étroite dépendance (statut professionnel, discipline, échelles de traitement etc...).

Art. 8 - Sous réserve de l'application de Conventions, Traité ou Accords, sont imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, les salariés qui y disposent d'une résidence habituelle ou qui y sont considérés comme fiscalement domiciliés.

Art. 9 - Sous réserve de l'application de Conventions, Traité ou Accords internationaux, sont également imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, les salariés qui sans y disposer d'une résidence habituelle ou d'un domicile fiscal perçoivent néanmoins des revenus salariaux de source nigérienne du fait d'un employeur domicilié ou établi au Niger.

Art. 10 - Sous réserve de l'application de conventions, traités ou accords internationaux, sont également imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, les salariés qui sans y disposer d'une résidence habituelle ou d'un domicile fiscal, y exercent néanmoins une activité les conduisant à percevoir des revenus salariaux du fait d'un employeur domicilié ou établi hors du Niger.

Art. 11 - D'une manière générale sont imposables au Niger à raison de leurs revenus de source salariale, les ressortissants d'un Etat étranger avec lequel le Niger a signé des accords particuliers lui reconnaissant d'une manière expresse le droit de les imposer sur son territoire.

Art. 12 - Sont imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, les crédirentiers y disposant d'une résidence habituelle et percevant des allocations servies à titre de rentes viagères.

Art. 13 - Sont également imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, les crédirentiers qui sans y disposer d'une résidence habituelle, perçoivent néanmoins des allocations de rentes viagères de source nigérienne du fait d'un débirentier domicilié ou établi au Niger.

VI DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

Art. 14 - Les revenus imposables s'entendent de toutes les sommes mises à la disposition du contribuable par les soins de son employeur, soit par voie de paiement direct, soit par voie d'inscription au crédit d'un compte sur lequel l'intéressé a fait ou aurait pu faire un prélèvement, soit par voie d'attribution d'avantages en nature durant la période d'imposition.

En ce qui concerne les rentes viagères, le revenu imposable est constitué par le montant des arrérages perçus au cours de la période d'imposition.

Art. 15 - Le revenu net imposable à l'impôt unique sur les traitements et salaires est constitué par l'ensemble des revenus imposables tel que défini à l'article 3, déduction faite :

1) des retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pension ou de retraite. Pour être admis en déduction, ces prélèvements doivent être effectués à titre obligatoire et limités à 6% du montant de la rémunération brute principale.

2) d'un abattement de 17% calculé sur le montant de la

somme représentative de la rémunération brute principale et de l'indemnité de dépassement pour les travailleurs étrangers expatriés au Niger bénéficiant d'une indemnité de dépassement. Pour ouvrir droit à l'abattement, l'indemnité de dépassement doit être au moins égale à 40% de la rémunération brute principale.

3) d'un abattement pour charge de famille dans la limite de six (6) enfants.

Sont considérées comme charges à condition de ne pas avoir de revenus distincts:

1) les enfants mineurs ou infirmes ou âgés de moins de 25 ans lorsqu'ils poursuivent leurs études;

2) un conjoint non salarié.

Par rémunération brute principale, il faut entendre le salaire de base y compris les congés payés.

Art. 16 - Les charges de famille donnent droit aux abattements suivants :

- 0 charge = 5%
- 1 charge = 10%
- 2 charges = 12%
- 3 charges = 14%
- 4 charges = 16%
- 5 charges = 18%
- 6 charges = 20%
- 7 charges = 25%.

VII CALCUL DE L'IMPOT

Art. 17 - L'épouse ou les épouses salariées sont imposées séparément et bénéficient des charges lorsque celles-ci ne sont pas retenues pour le calcul de l'Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS) de l'époux.

Art. 18 - L'impôt unique sur les traitements, salaires et revenus assimilés est calculé sur la base d'un revenu net mensuel.

La base est arrondie au millier de franc inférieur.

Art. 19 - Une dérogation est accordée aux contribuables qui au cours d'un mois déterminé perçoivent un revenu n'ayant pas le caractère d'un appointement fixe (prime de rentabilité, remises occasionnelles de fin d'année, prime de bilan etc...). Dans ce cas, pour le calcul de l'impôt, le revenu exceptionnel est imposé séparément au titre du mois de perception sur un bulletin de paie complémentaire. Toutefois le nombre de ses bulletins ne peut excéder trois par an et par salarié.

Art. 20 - En ce qu'il vise les revenus imposables au titre de rentes viagères, l'impôt unique porte sur la totalité des allocations mensuelles. Dans la mesure où les arrérages sont mis à la disposition du crédirentier d'une manière périodique (trimestrielle, semestrielle ou annuelle), il convient de les partager en fractions mensuelles égales par rapport à la période couverte.

Art. 21 - L'impôt unique sur les traitements, salaires et revenus assimilés est un impôt progressif calculé par tranches mensuelles comme suit :

| | | | |
|--------------------|---|---------|-----|
| de 0 | à | 50 000 | 2% |
| de 50 001 | à | 100 000 | 8% |
| de 100 001 | à | 150 000 | 15% |
| de 150 001 | à | 200 000 | 25% |
| de 200 001 | à | 350 000 | 40% |
| Au delà de 350 000 | | | 45% |

VIII PERCEPTION DE L'IMPOT

Art. 22 - Tout employeur domicilié ou établi au Niger est chargé de calculer et de retenir mensuellement l'impôt unique sur les traitements et salaires nets taxables de ses salariés normalement imposables, quel que soit leur statut, leur nationalité ou leur domicile fiscal. La retenue à la source est effectuée pour le compte du Trésor Public.

Art. 23 - Les salariés normalement imposables au Niger qui perçoivent des revenus taxables d'un employeur domicilié ou établi hors du Niger sont tenus de calculer eux-mêmes et sous leur entière responsabilité l'impôt unique dont ils sont redevables et d'en verser le montant correspondant dans les caisses du Trésor Public.

Art. 24 - Tout débirentier domicilié ou établi au Niger est chargé de calculer et de retenir mensuellement l'impôt unique sur les allocations taxables versées à ses crédirentiers normalement imposables, quel que soit leur statut, leur nationalité ou leur domicile fiscal. La retenue à la source est effectuée pour le compte du Trésor Public.

Art. 25 - Les crédirentiers normalement imposables au Niger qui perçoivent des allocations taxables d'un débirentier domicilié ou établi hors du Niger sont tenus de calculer eux-mêmes et sous leur propre responsabilité l'impôt dont ils sont redevables et d'en verser le montant correspondant au Trésor Public.

IX OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS

Art. 26 - Toutes les personnes physiques ou morales ou Organismes, quel que soit leur objet ou leur activité, qui payent des sommes entrant par leur nature dans la catégorie des traitements, salaires et revenus assimilés, et quelqu'en soit le montant, sont tenues de les déclarer annuellement à l'administration fiscale.

Les administrations et services publics, ainsi que les collectivités locales, sont tenus à la même obligation.

Art. 27 - La déclaration qui doit être souscrite en vertu des dispositions de l'article précédent doit comporter, outre les renseignements sur l'identification du déclarant, pour chacun des bénéficiaires des traitements, salaires et revenus assimilés les indications suivantes :

- Nom, Prénom, éventuellement nom de jeune fille;
 - Numéro de sécurité sociale et numéro matricule interne chez l'employeur;
 - Nature de l'emploi ou qualification;
 - Période pendant laquelle le salarié a été payé;
 - Montant brut de la rémunération principale, montant des retenues effectuées en vue de la constitution de pension ou de retraite;
 - Montant net de la rémunération principale;
 - Indemnité brute de dépassement et abattement pratiqué;
 - Indemnité nette de dépassement;
 - Rémunérations diverses. Il s'agit de toutes les rémunérations accessoires et indemnités diverses perçues en sus des traitements et salaires proprement dits, des indemnités versées au salarié en cas de rupture de contrat de travail;
 des revenus provenant de l'exercice de certaines fonctions privées;

Avantages en nature:**Impôt unique retenu à la source.**

La déclaration doit mentionner par ailleurs la récapitulation des versements mensuels effectués à la caisse du comptable du Trésor Public.

Art. 28 - La déclaration annuelle doit être rédigée sur un imprimé conforme à un modèle établi par l'Administration Fiscale. Toutefois, les employeurs dotés de moyens mécanographiques ou informatiques peuvent avec l'accord préalable de l'Administration Fiscale, fournir les indications contenues dans la déclaration sous forme d'états respectant la présentation du document administratif officiel.

Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements géographiquement distincts, une seule déclaration regroupant l'ensemble des salariés doit être souscrite.

Art. 29 - La déclaration annuelle doit être souscrite avant le 1er Février de chaque année pour les traitements et salaires de l'année précédente auprès de l'Administration Fiscale.

Art. 30 - En cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de la profession, la déclaration annuelle des traitements et salaires versés du 1er Janvier de l'année à la date de cession ou de cessation doit être souscrite dans un délai de 10 jours. Il en est de même de la déclaration concernant les rémunérations versées l'année précédente si elle n'a pas encore été produite.

En cas de décès de l'employeur, la déclaration de rémunérations payées par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au delà du 31 Janvier de l'année suivante.

Art. 31 - Toute personne physique ou morale payant des rentes viagères est tenue dans les conditions de forme et de délai prévues par les articles 24 à 27, de fournir toutes indications utiles sur l'indemnité et le montant des rentes

allouées à chaque crédirentier.

Art. 32 - Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables est tenue, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable de mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye, ou à défaut sur un livre spécial :

la date, la nature et le montant de ce paiement, le montant de la retenue à la source opérée et la référence au bordereau-avis des sommes versées au Trésor Public.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués, y compris les carnets à souche des bordereaux-avis de versements doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou fichiers, ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. L'obligation édictée est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents y compris lorsqu'il est magnétique. Les documents dont il s'agit doivent, à toute époque être communiqués sur leur demande aux agents de l'Administration Fiscale sous peine de sanctions.

Art. 33 - Les employeurs et débirentiers sont tenus de délivrer à leurs salariés ou crédirentiers ayant perçu des revenus ou allocations passibles d'une retenue à la source, une pièce justificative mentionnant le montant des retenues opérées pour le compte du Trésor Public.

Art. 34 - Tout employeur ou débirentier devant opérer une retenue à la source sur les traitements, salaires et revenus assimilés qu'il alloue, est tenu, sans avertissement préalable de verser, dans les quinze jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été pratiquée, l'impôt correspondant au comptable du Trésor public du lieu de son domicile.

Art. 35 - Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, de l'entreprise ou de la cessation de l'exercice de la profession, ou encore lorsque l'employeur ou le débirentier transfert son domicile en dehors du ressort territorial du comptable public initialement assignataire, les retenues opérées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenus opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le décès est intervenu.

Art. 36 - Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau avis extrait d'un carnet à souches remis par le service des impôts. Daté et signé par la partie versante, chaque bordereau, outre les renseignements sur l'identité de l'employeur ou du débirentier, doit indiquer la période à laquelle se rapportent le versement et le montant des retenues effectuées.

Chaque carnet à souches d'un modèle fourni par l'Administration Fiscale est constitué de trois parties distinctes. La partie 1 du carnet qui est la souche doit être remplie par l'employeur et conservée par lui. La partie 2, qui est le bordereau avis de versement, doit être conservée par le comptable du Trésor comme titre provisoire de recouvrement. La partie 3, qui est le certificat de versement, après émargement et annotations, doit être jointe par l'agent de perception au relevé mensuel des sommes versées qu'il adresse à l'Administration Fiscale.

Les versements font l'objet de rôle de régularisation.

X OBLIGATIONS PROPRES AUX BENEFICIAIRES DE REVENUS DE SOURCE ETRANGERE

Art. 37 - Les salariés et crédirentiers imposables au Niger qui perçoivent des traitements et salaires ou allocations de rentes viagères passibles de l'impôt, d'employeurs ou de débirentiers domiciliés ou établis hors du Niger sont tenus de se conformer aux obligations déclaratives.

Art. 38 - Des modalités spécifiques de calcul et de recouvrement de l'impôt unique sur les traitements, salaires et revenus assimilés peuvent exister à l'encontre de certains ressortissants de pays étrangers avec lesquels le Niger a passé des accords particuliers.

XI SANCTIONS APPLICABLES EN MATIERE D'IMPOT UNIQUE

Art. 39 - Le défaut de production ou la production après le délai normalement impartie de la déclaration annuelle donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 150 000 F par mois de retard. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencé est comptée entièrement.

Art. 40 - Les omissions ou inexacititudes relevées dans les indications ou renseignements que doit comporter la déclaration annuelle donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 2 000 F par omission ou inexacitudite.

Art. 41 - Le faux renseignement ou le défaut de réponse dans le délai prescrit par le service, à une demande ayant pour objet de l'éclairer sur les indications ou renseignements contenus dans la déclaration annuelle, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 35.000 F.

Sans préjudice à la sanction déjà encourue, il est fait application d'une amende fiscale de 70 000 F, s'il n'est pas répondu, dans un nouveau délai prescrit par le service à une deuxième demande de renseignements formulée en des termes identiques à la première.

Art. 42 - Les amendes encourues en application des articles 37 et 38, lesquelles sont établies par voie de rôle, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une décharge contentieuse, d'une remise ou modération gracieuse, à moins qu'il soit dûment démontré par les requérants que les faits allégués par le service et qui lui sont reprochés sont inexacts.

Art. 43 - Le défaut de production ou la production après les délais normalement impartis de la déclaration annuelle fait perdre aux employeurs et aux débirentiers le droit de porter les sommes non déclarées dans leurs frais professionnels.

Cette sanction n'est toutefois pas applicable lorsque l'infraction a été réparée spontanément dans les 3 mois suivant celui au cours duquel les documents devraient parvenir au service, à la condition que le défaillant n'ait pas commis d'infraction analogue depuis au moins quatre ans.

Art. 44 - Lorsqu'il est constaté un défaut de production de la déclaration annuelle après les délais réglementaires, l'Administration Fiscale a le droit d'évaluer sur la base des livres de paye ou des bulletins de salaires ou de tout autre document les revenus du personnel de l'employeur se dérobant à ses obligations.

L'amende applicable à l'employeur visée à l'alinéa précédent est égale au montant total des impôts dus par les employés après taxation d'office sans préjudice des amendes prévues pour le retard. En aucun cas le débiteur ne peut répercuter les rappels d'impôt sur le salarié.

Art. 45 - Tout débiteur qui s'est abstenu d'opérer la retenue à la source ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées. L'amende est recouvrée par voie de rôle.

Art. 46 - Lorsque le versement de la retenue à la source n'est pas effectué dans les délais impartis ou lorsque le versement est insuffisant, le débiteur est tenu au versement immédiat des sommes détournées. Il est, en outre possible du fait de son infraction d'une amende mensuelle égale à 25% du montant des sommes dont le versement a été différé.

Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencé est compté entièrement. Les amendes sont recouvrées par voie de rôle.

XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 47 - Durant une période transitoire dont la clôture sera fixée par arrêté ministériel, tous les employeurs y compris l'Etat devront régulariser l'impôt général dû sur leurs employés pour les années 1995 et antérieures.

Art. 48 - Les Conventions, Traité et les Accords Internationaux préalablement signés demeurent applicables jusqu'à leur renégociation.

Art. 49 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi.

Art. 50 - En tant que de besoin, le détail des modalités d'application des dispositions ci-dessus sera fixé par voie réglementaire.

Article six - A compter de l'adoption de la présente loi les dispositions relatives au Livre III du Code de l'Enregistrement et Taxes Assimilées intitulé Péage Routier instituées par l'Ordonnance n° 93/007 du 22 Février 1993 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier - Il est institué au profit du Budget National, une taxe spécifique sur les routes bitumées et latéritiques aménagées dénommée «PEAGE ROUTIER» sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2 - Le péage est dû pour tout véhicule à moteur immatriculé au Niger ou non, circulant sur le réseau national.

Art. 3 - Les véhicules sont classés en cinq catégories définies ci-après:

Première catégorie : les motocyclettes jusqu'à 250 cc de cylindrée

Deuxième catégorie : les motocyclettes de plus de 250 cc et les voitures de Tourisme.

Troisième catégorie : les camionnettes, les pick-up, les véhicules tout terrain et les mini-bus.

Quatrième catégorie : les camions à deux essieux et les bus.

Cinquième catégorie : les camions à trois essieux et les ensembles articulés.

Art. 4 - Sont exonérés du péage routier :

les véhicules de la première catégorie;

les véhicules spéciaux : ambulances, corbillards publics ou privés, engins et véhicules des sapeurs pompiers et véhicules assimilés.

les véhicules des forces militaires et paramilitaires (armée, gendarmerie, police, garde républicaine, douanes, eaux et forêts).

les véhicules et engins de l'Administration des Travaux Publics.

les véhicules de l'Etat et des Collectivités Publiques munis d'ordre de mission.

les véhicules ayant fait l'objet d'une réquisition exceptionnelle de la part d'une autorité administrative ou militaire nigérienne.

les véhicules munis d'exemptions délivrées à titre exceptionnel par le Ministre Chargé des Finances

les tracteurs agricoles lorsqu'ils ne sont pas affectés à un transport commercial;

les véhicules des élus nationaux, régionaux ou locaux, à raison d'un véhicule par élu;

les véhicules des personnes astreintes à des déplacements quotidiens pour des raisons professionnelles ou résidentielles. Pour cette dernière catégorie la constatation est faite par l'administration fiscale.

Art. 5 - La taxe est perçue sur des tronçons variant entre 0 et 150 km environ suivant le tarif ci-après :

| Véhicules concernés | Route bitumées | Routes latéritiques |
|--------------------------|----------------|---------------------|
| Véhicule de 2è catégorie | 250 | 150 |
| Véhicule de 3è catégorie | 400 | 250 |
| Véhicule de 4è catégorie | 750 | 500 |
| Véhicule de 5è catégorie | 1250 | 800 |

La taxe est réduite de moitié pour les usagers se rendant à des localités situées à tout au plus soixante kilomètres.

Art. 6 - Les contrevenants sont passibles d'une amende égale à trois (3) fois le montant des droits éludés.

Art. 7 - Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par voie réglementaire.-

Article sept - A compter du 01 Janvier 1996, il est ajouté une Section IX au Titre II du Régime Fiscal de la République du Niger.

SECTION IX

Patente synthétique

S O M M A I R E

I Personnes imposables (Art 2 à 3)

II Exemptions (Art. 4)

III Obligations des redevables (Art. 5 à 6)

IV Liquidation et recouvrement (Art. 7 à 15)

V Sanctions (Art. 16 à 18)

VI Contentieux (Art. 19)

VII Dispositions spéciales (Art. 20 à 21)

VIII Dispositions transitoires et finales (Art. 22 à 23)

Article premier - - Il est institué un régime fiscal dérogatoire du droit commun, dénommé patente synthétique (P.S.).

Cette patente est représentative de l'ensemble des imposts et taxes dont relèvent les contribuables du secteur informel, pour leurs activités professionnelles à l'exclusion des taxes locales.

I PERSONNES IMPOSABLES

Art. 2 - Tout individu qui exerce au Niger un commerce, une industrie, une profession non expressément compris dans les exemptions prévues par la présente codification, est assujetti à la patente synthétique.

Art. 3 - Sont exclus du champ d'application de la patente synthétique :

les contribuables relevant du Régime Réel d'imposition en matière de BIC et TVA;

les contribuables relevant des première et deuxième classes du tableau A du tarif des patentés, et assimilées;

les contribuables exerçant la profession de débitant de boissons alcooliques.

Tous ces contribuables demeurent soumis aux impôts et taxes qui leur sont applicables selon la législation de droit commun.

II EXEMPTIONS

Art. 4 - Sont exemptés de la P.S les contribuables exerçant les professions inscrites au tableau des exemptions de la contribution des patentés

III OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Art. 5 - Ceux qui entreprennent une profession assujettie à la contribution sont tenus d'en faire la déclaration par écrit à l'Administration Fiscale de leur résidence, dans les 10 jours de l'ouverture. Cette déclaration doit contenir tous les renseignements ou informations susceptibles d'identifier le contribuable afin de procéder à l'imposition de l'année en cours.

Art. 6 - Les contribuables qui en cours d'année, entreprennent une profession comportant un tarif plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient tout d'abord, doivent en faire la déclaration dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais. Il en est de même pour les contribuables dont la profession, sans changer de nature, devient passible de droits plus élevés.

IV LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Art. 7 - La P.S est assise et liquidée comme un forfait global et définitif représentatif de tous les impôts dus pour l'exercice de la profession imposable.

L'assiette de cette P.S est déterminée par une catégorisation des professions assortie d'un montant de l'impôt; les opérateurs sont classés par catégorie en fonction de leur volume d'activités qui permet une estimation de leur chiffre d'affaires.

Les tarifs applicables sont déterminés par zone ou par localité, par catégorie et par profession, pour les professions exercées à demeure, et en fonction des moyens de déplacement pour celles exercées en ambulance.

Art. 8 - Lorsqu'un contribuable passible de la P.S possède des biens ou exerce des activités autres que celle au titre de laquelle il a été mis à contribution, ces biens et ces

activités sont soumis à la législation fiscale de droit commun.

Art. 9 - La P.S est annuelle, personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée. Elle est recouvrée en une seule fois ou par quart chaque trimestre. Le redevable ambulant est imposé à son lieu de résidence, mais sa quittance est valable sur tout le territoire national.

Art. 10 - Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, les opérateurs économiques exerçant leur activité dans le domaine de l'importation, exportation, Import-Export, les tâcherons ou tout autre contribuable voulant s'inscrire au registre du commerce ou produire tout autre document susceptible d'en tenir lieu, en sa première imposition, sont tenus de s'acquitter de leur contribution par anticipation

Art. 11 - Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. La quittance de paiement doit être présentée à toute réquisition des agents habilités notamment au moment du recensement et au cours des opérations de contrôle et de recouvrement.

Art. 12 - En cas de cession de fonds de commerce, à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire demeure responsable solidairement avec le cédant du paiement de la contribution due au titre de l'année de la cession, tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 224 du Régime Fiscal. Dans le cas d'opérations effectuées pour le compte de tiers par un représentant et ayant donné lieu à l'imposition de droits distincts, le représentant et le ou les commettants sont solidairement responsables du paiement des droits correspondants.

Art. 13 - Pour les contribuables qui exercent leurs activités en dehors des heures normales de service, des opérations spéciales de taxation et de recouvrement sont organisées, au moins une fois par trimestre, par les services compétents dans leur ressort territorial respectif.

Dans ce cadre, ces derniers peuvent requérir les agents des forces de l'ordre pour leur prêter appui et protection.

Art. 14 - Le recouvrement de la P.S est effectué par le Trésor Public.

Art. 15 - L'agent de recouvrement y répartit le produit de la patente par destination budgétaire.

Cette répartition obéit au barème suivant :

- 70% au profit du budget général de l'Etat;
- 30% au profit du budget local.

V SANCTIONS

Art. 16 - Toute infraction aux obligations édictées aux articles 5 et 6 de la présente codification est passible d'une amende fiscale égale à 150.000 F

Art. 17 - Sans préjudice de la sanction ci-dessus toute infraction à la présente législation sera sanctionnée d'une amende égale à 25% des droits compromis.

Art 18 - Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en oeuvre des actes de poursuite reconnus à l'Administration chargée du recouvrement, notamment la saisie et la vente de marchandises et matériels d'exploitation et l'avis à tiers détenteur.

VI CONTENTIEUX

Art. 19 - Le contentieux de la P.S est réglé mutatis mutandis comme en matière de contribution des patentés.

VII DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 20 - Un certificat d'inscription au rôle est délivré à toute personne qui en fait expressément la demande, sous réserve d'un règlement partiel du quart de la contribution liée à l'activité. Il est délivré dans le cadre d'un complément au dossier ou à toute fin utile. La demande doit être adressée à l'Administration Fiscale du lieu de résidence et doit comporter les renseignements ci-dessous :

- 1/ -l'adresse précise du demandeur
- 2/ la nature précise de l'activité ou de la profession à entreprendre
- 3/ la référence cadastrale (Ilot - Lot - Parcelle - Titre Foncier)
- 4/ l'adresse précise du propriétaire du ou des lieux d'exercice.

Art. 21 - Les entrepreneurs de location de véhicules automobiles, les entrepreneurs de transports terrestres ou fluviaux, les entrepreneurs de transport de marchandises, les entrepreneurs de transport de matériaux graveleux, bois, briques etc..sont admis à se faire délivrer autant de formulaires de P.S qu'ils possèdent de véhicules en circulation.

L'établissement de la formule de P.S doit être lié à la présentation obligatoire de la carte grise ou d'une attestation provisoire tenant lieu de carte grise.

Le prorata de la contribution est dû à partir du premier jour du trimestre dans lequel le véhicule a commencé le transport, sur présentation de pièces justificatives.

VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 22 - En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-avant seront précisées par voie réglementaire.

Art. 23 - La présente codification abroge toutes dispositions contraires et notamment celles contenues dans l'ar-

rête n°913/CD du 10 Octobre 1942 portant création des commissions des contributions directes.

Article huit : Il est ouvert, à compter du premier Janvier 1995, dans les écritures du trésorier Général du Niger, un compte d'affectation spécial dénommé «Fiscalité des marchés publics financés sur Fonds extérieurs», conformément à l'article 10 de la Loi n° 94-023 du 6 Septembre 1994 portant régime fiscal des marchés publics financés sur Fonds extérieurs.

La loi des Finances ouvre les crédits budgétaires nécessaires au financement des opérations dudit compte.

Un décret pris en conseil des ministres, fixera les modalités spécifiques de fonctionnement dudit compte.

Article neuf : A compter de l'adoption de la présente Loi, la section VII du titre I du livre I du régime fiscal nigérien intitulé «s sur les armes à feu» reçoit la rédaction suivante:

Art. 230 - Tout détenteur d'une arme à feu est astreint au paiement d'une taxe annuelle au profit du budget national.

Les armes hors d'usage ne cesseront d'être taxées que lorsqu'elles auront été remises au bureau des autorités compétentes aux fins de radiation.

Art. 231 - Sont exemptés de la taxe :

1°/ - Les revolvers d'ordonnance des officiers et sous-officiers ou appartenant à la réserve ou à l'armée nationale;

2°/ - les armes à feu à l'usage des troupes, de la police ou toute autre force publique;

3°/ - les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts de commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

Art. 232 - Le taux de la taxe est de 15.000 Frs sur les autorisations et par arme quelle que soit la catégorie.

Art. 233 - L'administration fiscale est chargée d'établir chaque année un rôle général des détenteurs d'armes à feu. Ce rôle doit porter le nom de tous les détenteurs d'armes au 1er Janvier de l'année d'imposition.

Art. 234 - Des rôles supplémentaires peuvent être établis en cours d'année. Sont portés sur les rôles supplémentaires, les contribuables omis sur le ou les rôles antérieurs de l'année et les détenteurs d'armes nouvellement introduites ou acquises pour lesquelles aucune taxe n'a encore été perçue pendant l'exercice.

Art. 235 - Aux fin d'établissement des rôles, les autorités compétentes dans l'octroi ou le retrait du permis de port d'armes sont tenues de communiquer, trimestriellement, à l'administration fiscale, les noms et adresses des

personnes ayant obtenu des permis de port d'armes et ainsi que ceux pour lesquelles les permis ont été retirés.

A titre transitoire, les services compétents dans l'octroi du permis de port d'armes, sont tenus de communiquer à l'administration fiscale la liste des personnes ayant antérieurement à l'adoption de la présente Loi, obtenu un permis de port d'armes dans un délai d'un mois à compter de son entrée en vigueur.

Art. 236 - Les procédures d'approbation et de recouvrement des rôles sont celles prévues en matière d'impôts directs.

Les réclamations relatives à cette taxe sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs.

Art. 237 - Tout retard injustifié de plus de six mois apporté dans le paiement de la taxe entraînera outre l'application des mesures en matière de recouvrement des impôts directs, le retrait du permis de port d'armes par l'autorité compétente sur proposition des services de recouvrement.

Article dix : A compter de l'adoption de la présente Loi, il est ajouté un article 468 octavo au code de l'enregistrement libellé comme suit :

Il sera apposé un timbre fiscal de 10.000 F sur toute autorisation de port d'armes délivrée par les autorités compétentes.

TITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESOURCES

Article onze : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1995, conformément aux dispositions législatives en vigueur:

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;

2) la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, établissement et organismes publics dûment habilités.

Article douze - Le Trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

Titre 3 Mesures d'ordre financier

Article treize - Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces Autorités. Et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande sera réputée être un acte d'ordre privé intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne sera recevable dans ce cas.

Article quatorze - Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la Loi de finances et ceux destinés au financement des projets inscrits dans le programme des investissements de l'Etat.

Article quinze: La Dette Publique (intérieure et extérieure) de l'Etat demeure à la charge du Budget Général.

Article seize - Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat pourra recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de «Bons de Trésor».

Les conditions d'émission de ces valeurs seront précisées par voie réglementaire.

Article dix-sept - La dotation du Budget Général au budget d'investissement est fixée à trois milliards cinq cent soixante millions (3.560.000.000) F CFA.

Titre 4 Evaluation des ressources du budget Général

Article dix-huit - Les ressources du Budget Général de l'Etat pour l'année budgétaire 1995 sont évaluées à cent soixante trois milliards sept cents quarante trois millions trois cent quarante quatre mille (163.743.344.000) francs CFA. Elles se répartissent conformément au tableau ci-après:

| CHAPITRE | NOMENCLATURE | MONTANT EN MILLIERS DE F. CFA |
|---|---|----------------------------------|
| TITRE I - RECETTES FISCALES | | |
| SECTION 10 - IMPOTS DIRECTS | | |
| 101 | Impôts sur les revenus | 13.529.550 |
| 102 | Impôts forfaitaires sur les revenus | P.M |
| 103 | Contributions foncières et mobilières | 2.970.000 |
| 104 | Contributions des patentés et licences | P.M |
| 105 | Taxes diverses perçues sur rôles | 550.000 |
| TOTAL SECTION 10 | | 17.049.550 |
| SECTION 11 - TAXES INDIRECTES | | |
| 110 | Taxes de consommation intérieure | P.M |
| 111 | Taxes sur la valeur ajoutée | 5.400.000 |
| 112 | Taxes Spécifiques | 4.100.000 |
| TOTAL SECTION 11 | | 9.500.000 |
| SECTION 12 - DROITS PERCUS EN DOUANES | | |
| 120 | Droits de douane | 12.900.000 |
| 121 | Droits fiscaux à l'importation | 5.400.000 |
| 122 | Droits fiscaux à l'exportation | 4.000.000 |
| 123 | Taxe sur la valeur ajoutée | 9.900.000 |
| 124 | Fiscalité pétrolière | 0 |
| TOTAL SECTION 12 | | 32.200.000 |
| SECTION 13 ENREGISTREMENTS ET TAXES ASSIMILEES | | |
| 130 | Enregistrement | 1.750.000 |
| 131 | Timbres | 1.300.000 |
| 132 | Taxes assimilées | 2.000.000 |
| TOTAL SECTION 13 | | 5.050.000 |
| SECTION 14 - TAXES DIVERSES | | |
| 141 | Taxes pour services rendus | 59.200 |
| TOTAL SECTION 14 | | 59.200 |
| TOTAL TITRE I | | 63.858.750 |
| TITRE II PRODUITS DIVERS | | |
| SECTION 20 - REVENUS DU DOMAINE | | |
| 200 | Domaine immobilier | 38.150 |
| 201 | Domaine forestier | 52.000 |
| 202 | Domaine minier | 90.000 |
| 203 | Domaine mobilier | 50.000 |
| 204 | Revenus des valeurs mobilières | 300.000 |
| TOTAL SECTION 20 | | 530.150 |
| SECTION 21 - PRESTATIONS, AMENDES, PRELEVEMENTS, REMBOURSEMENTS. | | |
| 210 | Produits de régies et exploitat°.indust | P.M |
| 211 | Cessions de services | 108.600 |
| 212 | Amendes et pénalités | 1.525.000 |

| | | |
|-----|---|--------------------|
| 213 | Retenues et prélèvements divers | 401.000 |
| 214 | Remboursements dettes rétrocédées | P.M |
| 215 | Produits divers | 52.000 |
| | | ————— |
| | TOTAL SECTION 21 | 2.086.600 |
| | SECTION 22 - RESSOURCES AFFECTEES | |
| 221 | Recettes compensées | 17.301.000 |
| | | ————— |
| | TOTAL SECTION 22 | 17.301.000 |
| | | ————— |
| | TOTAL TITRE II | 19.917.750 |
| | TITRE III RESSOURCES EXCEPTIONNELLES | |
| | SECTION 30 RESSOURCES PATRIMONIALES | |
| 300 | Fonds de réserve | PM |
| 301 | Dévolution d'actif | PM |
| 302 | Dons et legs | PM |
| 303 | Aliénation domaine immobilier | 150.000 |
| | | ————— |
| | TOTAL SECTION 30 | 150.000 |
| | SECTION 31 - RESSOURCES D'EMPRUNTS | |
| 310 | Emprunt | 35.200.000 |
| 311 | Avances | 4.200.000 |
| | | ————— |
| | TOTAL SECTION 31 | 39.400.000 |
| | SECTION 32 - CONTRIBUTIONS ET RESSOURCES DIVERSES | |
| 320 | Contributions des collectivités et Etablissements publics | 2.038.000 |
| 321 | Fonds de concours | 7.641.000 |
| 322 | Ressources exceptionnelles | 30.737.844 |
| | | ————— |
| | TOTAL SECTION 32 | 40.416.844 |
| | | ————— |
| | TOTAL TITRE III | 79.966.844 |
| | | ————— |
| | TOTAL GENERAL | 163.743.344 |

La répartition des recettes par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de recettes annexé à la présente loi (Annexe I).

TITRE 5 EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

Article dix neuf - Le plafond des crédits ouverts au budget général 1995 s'élève à cent soixante trois milliards sept cent quarante trois millions trois cent quarante quatre mille francs CFA (163.743.344.000)

Ce plafond s'applique :

| | |
|---|----------------|
| - à la Dette Publique (Titre 1) pour | 42.504.108.000 |
| - aux Pouvoirs Publics (Titre 2) pour | 2.192.290.000 |
| - aux Moyens de Services (Titre 3) pour | 75.032.505.000 |
| - aux Interventions Publiques (Titre 4) | 44.014.441.000 |

conformément à la répartition ci-après:

| CHAPITRE | NOMENCLATURE | MONTANT EN MILLIERS DE CFA |
|---|--------------|-------------------------------|
| TITRE I DETTE PUBLIQUE | | |
| SECTION 147 - DETTE PUBLIQUE | | |
| 147-1 Dette Extérieure | | 28.557.052 |
| 147-2 Dette Intérieure | | 13.947.056 |
| 147-3 Dépenses de gestions closes | | P.M |
| TOTAL SECTION 147 | | 42.504.108 |
| TOTAL TITRE I | | |
| TITRE II POUVOIRS PUBLICS | | |
| SECTION 200 COURS SUPREME | | |
| 200-1 Personnel | | 73.705 |
| 200-2 Matériel | | 40.262 |
| 200-3 Transports | | 19.053 |
| 200-4 Logements | | 4.865 |
| TOTAL SECTION 200 | | 137.885 |
| SECTION 201 ASSEMBLEE NATIONALE | | |
| 201-1 Personnel | | 144.541 |
| 201-2 Matériel | | 1.177.007 |
| 201-3 Transports | | 274.000 |
| 201-4 Logements | | 23.000 |
| TOTAL SECTION 201 | | 1.618.548 |
| SECTION 202 CONSEIL SUPERIEUR/COMT° | | |
| 202-1 Personnel | | 0 |
| 202-2 Matériel | | 18.803 |
| 202-3 Transports | | 10.702 |
| 202-4 Logements | | 870 |
| TOTAL SECTION 202 | | 30.375 |
| SECTION 203 SERVICE DU PREMIER MINISTRE | | |
| 203-2 Matériel | | 2.810 |
| 203-4 Logements | | 1.459 |
| TOTAL SECTION 203 | | 4.269 |
| SECTION 205 - PRESIDENCE | | |
| 205-1 Personnel | | 00.000 |
| 205-2 Matériel | | 147.663 |
| 205-3 Transports | | 86.973 |
| 205-4 logements | | 35.922 |
| TOTAL SECTION 205 | | 270.558 |
| SECTION 206 ENSEIG. SUP/R/T | | |
| 206-2 | | 0 |
| 206-3 | | 0 |
| 206-4 | | 0 |
| TOTAL SECTION 206 | | 0 |

| | |
|--------------------------------------|----------|
| SECTION 209 COM.CULT.JEUN.SPORTS | |
| 209-2 Matériel | 0 |
| 209-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 209 | 0 |
| SECTION 212 AFF.ETRANG.COOP | |
| 212-2 Matériel | 0 |
| 212-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 212 | 0 |
| SECTION 215 DEFENSE NATIONALE | |
| 215-2 Matériel | 0 |
| 215-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 215 | 0 |
| SECTION 217 - JUSTICE | |
| 217-2 Matériel | 0 |
| 217-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 217 | 0 |
| SECTION 225 INTERIEUR/AMENAGEMT./T. | |
| 225-2 Matériel | 0 |
| 225-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 225 | 0 |
| SECTION 241 - FONCT. PUBL. TRAVAIL | |
| 241-2 Matériel | 0 |
| 241-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 241 | 0 |
| SECTION 247 - FINANCES ET PLAN | |
| 247-2 Matériel | 0 |
| 247-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 247 | 0 |
| SECTION 252 DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL | |
| 252-2 Matériel | 0 |
| 252-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 252 | 0 |
| SECTION 253 COMMERCE/TRANSP./TOURIS. | |
| 253-2 Matériel | 0 |
| 253-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 253 | 0 |
| SECTION 254 AGRICULTURE ELEVAGE | |
| 254-2 Matériel | 0 |
| 254-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 254 | 0 |

| | |
|---|------------------|
| 258-2 SECTION 258 EQUI.HAB.AMENAGE.TERRI | |
| 258-2 Matériel | 0 |
| 258-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 258 | 0 |
| SECTION 259 - MINES ENERGIE | |
| 259-2 Matériel | 0 |
| 259-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 259 | 0 |
| SECTION 260 - HYDRAULIQUE ET ENVIRON | |
| 260-2 Matériel | 0 |
| 260-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 260 | 0 |
| SECTION 261 - EDUCATION NATIONALE | |
| 261-2 Matériel | 0 |
| 261-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 261 | 0 |
| SECTION 264 - SANTE PUBLIQUE | |
| 264-2 Matériel | 0 |
| 264-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 264 | 0 |
| SECTION 265 - DEV.SOC.POPU.PROMO.FEM | |
| 265-2 Matériel | 0 |
| 265-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 265 | 0 |
| SECTION 290 - CHARGES COMMUNES | |
| 290-1 Personnel | 75.000 |
| 290-2 Matériel | 55.655 |
| 290-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 290 | 130.655 |
| TOTAL TITRE II | 2.192.290 |

TITRE III MOYENS DES SERVICES

| | |
|--|------------------|
| SECTION 303 - SERVICE DU P.M | |
| 303-1 Personnel | 107.057 |
| 303-2 Matériel | 166.139 |
| 303-3 Transports | 66.357 |
| 303-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 303 | 339.553 |
| SECTION 305 - PRESIDENCE REPUBLIQUE | |
| 305-1 Personnel | 273.381 |
| 305-2 Matériel | 694.804 |
| 305-3 Transports | 252.973 |
| 305-4 Logements | 1.946 |
| TOTAL SECTION 305 | 1.223.104 |

SECTION 306 ENSEIGNEMENT SUP./R/T

| | |
|--------------------------|---------------|
| 306-1 Personnel | 0 |
| 306-2 Matériel | 38.143 |
| 306-3 Transports | 43.736 |
| 306-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 306 | 81.879 |

SECTION 309 COMMUNICATION CULTURE JEUNESSE SPORTS

| | |
|--------------------------|----------------|
| 309-1 Personnel | 852.782 |
| 309-2 Matériel | 82.409 |
| 309-3 Transports | 44.758 |
| 309-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 309 | 979.949 |

SECTION 312 AFFAIRES ETRANGERES ET COOPERATION

| | |
|--------------------------|------------------|
| 312-1 Personnel | 1.830.529 |
| 312-2 Matériel | 2.228.053 |
| 312-3 Transports | 373.491 |
| 312-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 312 | 4.432.073 |

SECTION 315 DEFENSE NATIONALE

| | |
|--------------------------|-------------------|
| 315-1 Personnel | 5.444.876 |
| 315-2 Matériel | 3.376.080 |
| 315-3 Transports | 1.918.830 |
| 315-4 Logements | 48.027 |
| TOTAL SECTION 315 | 10.787.813 |

SECTION 317 JUSTICE

| | |
|--------------------------|------------------|
| 317-1 Personnel | 546.671 |
| 317-2 Matériel | 679.366 |
| 317-3 Transports | 69.167 |
| 317-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 317 | 1.295.204 |

SECTION 325 ADM./TERRITORIALE/DECENT.

| | |
|--------------------------|------------------|
| 325-1 Personnel | 4.513.415 |
| 325-2 Matériel | 1.764.521 |
| 325-3 Transports | 376.869 |
| 325-4 Logements | 4.865 |
| TOTAL SECTION 325 | 6.659.670 |

SECTION 341 FONCTION PUBLIQUE ET TRAV.

| | |
|--------------------------|----------------|
| 341-1 Personnel | 375.303 |
| 341-2 Matériel | 270.738 |
| 341-3 Transports | 24.714 |
| 341-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 341 | 670.755 |

SECTION 347 FINANCES ET PLAN

| | |
|-----------------|-----------|
| 347-1 Personnel | 2.436.082 |
| 347-2 Matériel | 876.655 |

| | |
|--------------------------------------|-------------------|
| 347-3 Transports | 270.254 |
| 347-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 347 | 3.582.991 |
| SECTION 352 INDUSTRIE/ARTISANAT/PME. | |
| 352-1 Personnel | 406.094 |
| 352-2 Matériel | 89.860 |
| 352-3 Transports | 62.453 |
| 352-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 352 | 558.407 |
| SECTION 353 COMMERCE TRANSP./TOURIS. | |
| 353-1 Personnel | 0 |
| 353-2 Matériel | 0 |
| 353-3 Transports | 0 |
| 353-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 353 | 0 |
| SECTION 354 AGRICULTURE ET ELEVAGE | |
| 354-1 Personnel | 2.415.544 |
| 354-2 Matériel | 218.591 |
| 354-3 Transports | 126.836 |
| 354-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 354 | 2.760.971 |
| SECTION 358 EQUI.HAB.AMENAG.TERRI | |
| 358-1 Personnel | 874.810 |
| 358-2 Matériel | 99.213 |
| 358-3 Transports | 44.548 |
| 358-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 358 | 1.018.571 |
| SECTION 359 MINES ENERGIE | |
| 359-1 Personnel | 229.763 |
| 359-2 Matériel | 46.277 |
| 359-3 Transports | 29.126 |
| 359-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 359 | 305.166 |
| SECTION 360 HYDRAULIQUE ET ENVIRON. | |
| 360-1 personnel | 1.460.975 |
| 360-2 Matériel | 127.435 |
| 360-3 Transports | 61.766 |
| 360-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 360 | 1.650.176 |
| SECTION 361 EDUCATION NATIONALE RECH | |
| 361-1 Personnel | 20.758.164 |
| 361-2 Matériel | 4.131.224 |
| 361-3 Transports | 193.852 |
| 361-4 Logements | 39.619 |
| TOTAL SECTION 361 | 25.122.859 |

| | |
|--|-------------------|
| SECTION 364 SANTE PUBLIQUE | |
| 364-1 Personnel | 5.039.635 |
| 364-2 Matériel | 4.318.148 |
| 364-3 Transports | 731.739 |
| 364-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 364 | 10.089.522 |
| SECTION 365 DEVELOP SOCIAL POPULAT° PROMOTION FEMME | |
| 365-1 Personnel | 309.976 |
| 365-2 Matériel | 64.572 |
| 365-3 Transports | 20.490 |
| 365-4 Logements | 0 |
| TOTAL SECTION 365 | 395.038 |
| SECTION 390 CHARGES COMMUNES | |
| 390-1 Personnel | 1.645.000 |
| 390-2 Matériels | 813.942 |
| 390-3 Transports | 257.027 |
| 390-4 Logements | 362.835 |
| TOTAL SECTION 390 | 3.078.804 |
| TOTAL TITRE III | 75.032.505 |
| TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES | |
| SECTION 401 ASSEMBLEE NATIONALE | |
| 401-1 Interventions publiques | 20.000 |
| TOTAL SECTION 401 | 20.000 |
| SECTION 406 ENSEIGNEMENT SUP./R/T | |
| 406-7 Bourses et secours scolaires | 4.500.000 |
| TOTAL SECTION 406 | 4.500.000 |
| SECTION 409 COMMUNICATION/CULT./J/S. | |
| 409-6 INVESTISSEMENTS | 406.000 |
| TOTAL CHAPITRE 409-6 | 406.000 |
| 409-7 ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE | 74.309 |
| TOTAL CHAPITRE 409-7 | 74.309 |
| TOTAL SECTION 409 | 480.309 |
| SECTION 412 AFFAIRES ETRANGERES /C. | |
| 412-1 Action internationale | 3.364 |
| TOTAL SECTION 412 | 3.364 |
| SECTION 417 JUSTICE | |
| 417-1 Action internationale | 0 |
| TOTAL SECTION 417 | 0 |
| SECTION 425 INTERIEUR AMENAGEMT./T. | |
| 425-2 Intervention politique | 124.835 |
| TOTAL SECTION 425 | 124.835 |

| | |
|--|-------------|
| SECTION 441 FONCTION PUBLIQUE TRAVAIL | |
| 441-1 Action internationale | 0 |
| TOTAL SECTION 441 | 0 |
| SECTION 447 ECONOMIE ET FINANCES | |
| 447-1 Action internationale | 701.031 |
| 447-2 Intervention politique | 121.237 |
| 447-3 Intervention Administrative | 4.136.083 |
| 447-4 Actions économiques | 26.500.000 |
| 447-5 Infrastructures | PM |
| 447-6 Investissements et participations | 3.666.557 |
| 447-8 Action Sociale | 350 |
| TOTAL SECTION 447 | 35.125.258 |
| SECTION 452 INDUSTRIE/ARTISANAT/PME. SOUS CHAPITRE 452-4 INTER.INDUS. | |
| 452-4 Interventions industrielles | 2.100 |
| TOTAL CHAPITRE 452-4 | 2.100 |
| CHAPITRE 452-5 INTERVENTIONS PUBLIQ. | |
| 452-5 Intervention en matière artisanale | 7.000 |
| TOTAL CHAPITRE 452-5 | 7.000 |
| TOTAL SECTION 452 | 9.100 |
| SECTION 454 AGRICULTURE ET ELEVAGE | |
| 454-4 Action économique | 373.196 |
| TOTAL SECTION 454 | 373.196 |
| SECTION 458 EQUIPEMENT TRANSPORTS AMENAGEMENT TERRITOIRE | |
| 458-5 Infrastructures | 2.500.000 |
| TOTAL SECTION 458 | 2.500.000 |
| SECTION 459 MINES ENERGIE | |
| 459-5 Intervention minière | 6.980 |
| TOTAL SECTION 459 | 6.980 |
| SECTION 460 HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT | |
| 460-4 Actions économiques | PM |
| 460-5 Infrastructure | 57.748 |
| TOTAL SECTION 460 | 57.748 |
| SECTION 464 SANTE PUBLIQUE | |
| 464-1 Action internationale | 0 |
| 464-2 EPA Santé | 795.651 |
| TOTAL SECTION 464 | 795.651 |
| SECTION 465 AFFAIRES SOCIALES POPULAT° PROMOTION FEMME | |
| 465-1 Action internationale | 9.000 |
| 465-8 Action sociale (secours) | 9.000 |
| TOTAL SECTION 465 | 18.000 |
| TOTAL TITRE IV | 44.074.441 |
| TOTAL GENERAL | 163.743.344 |

La répartition des crédits par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de dépenses annexé à la présente Loi (ANNEXE II) ainsi que des tableaux de développement y annexés.

TITRE 6 BUDGET D'INVESTISSEMENT

Article vingt - Les ressources du Budget d'Investissement sont arrêtées pour l'année budgétaire 1995 à cinquante huit milliards six cent sept millions deux cent cinquante quatre mille (58.607.254.000) francs CFA, se décomposant comme suit:

| CHAPITRE | NOMENCLATURE | MONTANT EN MILLIERS DE F.CFA |
|---|--|---------------------------------|
| SECTION 41 RECETTES ET PRODUITS D'AFFECTATION SPECIALE | | |
| 411 | Recettes budgétaires affectées | P.M |
| 412 | Produits divers | P.M |
| | TOTAL SECTION 41 | P.M |
| SECTION 42 RESSOURCES D'EMPRUNTS | | |
| 421 | Financement d'origine interne | P.M |
| 422 | Financement d'origine externe | 15.994.949 |
| | TOTAL SECTION 42 | 15.994.949 |
| SECTION 43 CONTRIBUTIONS ET RESSOURCES DIVERSES | | |
| 431 | Contribution du Budget Général | 3.560.000 |
| 432 | Contribution extérieure et fonds de concours | 39.052.305 |
| 433 | Autre ressources | P.M |
| | TOTAL SECTION 43 | 42.612.305 |
| | TOTAL GENERAL DES RECETTES | 58.607.254 |

Article vingt un - Pour la couverture des dépenses du Budget d'investissement, des crédits de paiement d'un montant égal à celui des prévisions de recettes, soit 58.607.254.000 CFA sont ouverts conformément aux dispositions de l'annexe III ci-jointe.

TITRE 7 DU BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS

Article vingt deux - Les ressources du Budget Annexe d'Exploitation du Matériel des Travaux Publics sont évaluées pour l'année budgétaire 1995 à un montant de trois milliards neuf cent cinquante sept millions cinq cent mille (3.957.500.000) F CFA se répartissant comme suit:

| CHAPITRES | NOMENCLATURE | MONTANT EN MILLIERS DE F.CFA |
|--------------------------|--------------|------------------------------|
| 80 Budget ordinaire | | 2.805.500 |
| 81 Budget extraordinaire | | 1.152.000 |
| TOTAL RECETTES | | 3.957.500 |

Article vingt trois - Les crédits ouverts au Budget annexe d'exploitation du matériel des travaux publics pour l'année budgétaire 1995 s'élèvent à **3.957.500.000 F CFA** suivant la répartition ci-après:

| CHAPITRE | NOMENCLATURE | MONTANT EN MILLIERS DE F.CFA |
|---------------------------|--------------|------------------------------|
| 820 Budget ordinaire | | 2.805.500 |
| 830 Budget extraordinaire | | 1.152.000 |
| 840 Gestion closes | | PM |
| TOTAL DES DEPENSES | | 3.957.500 |

TITRE 8 BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Article vingt quatre - Les ressources du budget annexe d'exploitation du matériel du Ministère de la Défense sont évaluées pour l'année budgétaire 1995 à un montant de **deux milliards huit cent neuf millions (2.809.000.000) F CFA** se répartissant comme suit:

| CHAPITRE | NOMENCLATURE | MONTANT EN MILLIERS DE F.CFA |
|--------------------------|--------------|------------------------------|
| 90 Budget ordinaire | | 2.809.000 |
| 91 Budget extraordinaire | | PM |
| TOTAL RECETTES | | 2.809.000 |

Article vingt cinq - Les crédits ouverts du budget annexe d'exploitation du Ministère de la Défense Nationale pour l'année budgétaire 1995 s'élèvent à **2.809.000.000 F CFA** ventilés comme suit:

| CHAPITRES | NOMENCLATURE | MONTANT EN MILLIERS DE F.CFA |
|---------------------------|--------------|------------------------------|
| 920 Budget ordinaire | | 2.809.000 |
| 930 Budget extraordinaire | | PM |
| 940 Gestions closes | | PM |
| TOTAL DES DEPENSES | | 2.809.000 |

TITRE 9 DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article vingt six - Il est ouvert en recettes, au titre des Comptes Spéciaux du Trésor mentionnés ci-dessous, un montant de **deux milliards trois cent soixante treize millions neuf cent soixante quinze mille (2.373.975.000) F CFA** conformément à la répartition de l'annexe IV ci-jointe

| N°COMPTE | NOMENCLATURE | MONTANT EN MILLIERS DE F.CFA |
|-----------------------|---------------------------------------|---------------------------------|
| 115.36.00 | Fonds spécial d'études et de contrôle | 205.297 |
| 115.07.00 | Garage administratif | 232.275 |
| 115.10.50 | Piscine olympique d'Etat | 5.392 |
| 115.10.00 | Fonds national de retraite (FNR) | 1.462.961 |
| 115.10.30 | Magasin sous douanes | 312.938 |
| 115.20.10 | Fonds de développement du tourisme | 55.112 |
| 115.20.20 | Fonds de solidarité nationale | PM |
| 115.20.30 | Fonds National de sécurité | 100.000 |
| TOTAL RECETTES | | 2.373.975 |

Article vingt sept - Des crédits de paiement d'un montant de **2.373.975.000 F CFA** sont ouverts à concurrence des prévisions respectives de recettes visées ci-dessus, et restent subordonnés à la réalisation de ces derniers.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 61-32, les dépenses afférentes au paiement des traitements et salaires, sont expressément autorisées dans la limite des crédits ouverts au titre des comptes spéciaux ci-dessus.

Les tableaux détaillés des recettes et des dépenses de ces différents comptes spéciaux font l'objet de l'Annexe VI de la présente Loi.

Article vingt huit - Sont ratifiées dans toutes leurs dispositions les Ordonnances n° 95-001 du 11 Janvier 1995, n° 95-002 du 2 Février 1995, n° 95/003, 95-004 et 95/005 du 4 Mai 1995 portant adoption de douzièmes provisoires respectivement pour les mois de Janvier, Février, Mars, Avril et Mai 1995.

Article vingt neuf - La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 3 juillet 1995

Le Président de la République
Mahamane Ousmane

Le Premier ministre
Hama Amadou

Le ministre des finances et du plan
Al-Moustapha Soumaila